

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ

ARRETE n° 2023-A07

**Prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de COHENNOZ**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du 06 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme pour prendre compte la décision du tribunal administratif en date du 14 juin 2022,

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- *Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables,*
- *Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière,*
- *Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,*

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée^o1 du Plan Local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la suppression de l'OAP n°4 conformément à la décision du tribunal administratif n°2000877 du 14 juin 2022.

Article 3 : Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La modification simplifiée n°1 du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article L153-57 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : À l'issue de la mise à disposition, le conseil municipal délibèrera pour approuver la modification de droit simplifiée n°1 du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Albertville.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Article 7 : Conformément aux articles R153-1 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Maire durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Cohennoz, le 2 mars 2023

Le Maire

Christiane DETRAZ

Certifié exécutoire par le Maire

Affiché en mairie le 09/03/2023

Notifié le 09/03/2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.